Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19317145



Déposé 10-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726667184

Nom

(en entier): VIA SPA

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chinheid 7 bte B011

: 4860 Pepinster

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, associé de la SPRL "Louis-Philippe & Gaëtan GUYOT - Notaires associés", ayant son siège à 4900 Spa, rue Xhrouet 47, le 9 mai 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur KRICKEL Alain, né à Verviers, le 6 juillet 1970, domicilié à 4845 Jalhay (Sart), route du Lac de Warfa 26.

2/ Monsieur DIÉPART Xavier Yves Diane, né à Verviers, le 19 juin 1979, domicilié à 4800 Verviers, rue des Sorbiers 77.

3/ Monsieur LOOP Romain Jean-Pierre Ghislain, né à Verviers, le 24 mars 1997, domicilié à 4801 Verviers (Stembert), Martinval 4.

Ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « VIA SPA », ayant son siège à 4860 Pepinster, Chinheid 7 bte B011, aux capitaux propres de départ de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €), dans laquelle ils ont fait les apports suivants en espèces, pour lesquels il leur a été attribué le nombre d'actions suivant :

SOUSCRIPTION

- 1) Par Monsieur KRICKEL Alain: deux cents (200) actions, soit pour vingt mille euros (20.000,00 €).
- 2) Par Monsieur DIÉPART Xavier : deux cents (200) actions, soit pour vingt mille euros (20.000,00
- 3) Par Monsieur LOOP Romain: deux cents (200) actions, soit pour vingt mille euros (20.000,00 €). LIBÉRATION

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit SOIXANTE MILLE EUROS (60,000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE20 0689 3411 2956. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €).

STATUTS

Ensuite, les comparants ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

FORME – DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VIA SPA ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

en participation avec ceux-ci:

- 1. Toutes opérations, y compris l'importation et l'exportation, se rapportant à l'achat, la vente, l' entretien et la réparation, la location de cycles (vélos, motos et accessoires) et de matériel de sport ; l'achat et la vente de vêtements de sport et autres ; l'achat et la vente en gros ou en détail de tout produit d'alimentation et de boisson en rapport ou non avec le sport ; l'organisation d'évènements, de soirées, de manifestations sportives, musicales ou culturelles, de stages, de voyages et de vacances ; le coaching, le team building, l'organisation d'un club sportif cycliste.
- 2. Le commerce en détail de librairie-papeterie, de tabacs, de cigares, de cigarettes et de tous articles et produits généralement quelconques pour fumeurs.
- 3. Le débit de boissons, la restauration, la vente de plats à emporter et de glaces, le service traiteur.
 - 4. L'achat et la vente d'articles souvenirs et tabacs.
 - 5. La vente et la location de structures gonflables.
 - 6. La location de salles.
 - 7. L'organisation d'événements.
 - 8. La location de véhicules de prestige.
- 9. Le commerce de spiritueux, d'alcools, de boissons diverses alcoolisées ou non, de crèmes glacées, de confiserie, de cartes de téléphone, de cartes postales.
 - 10. Le commerce des produits de la Loterie Nationale (Lotto, presto, subito, loterie, etc...).
- 11. La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location, le lotissement, la division de tout bien ou droit réel immobilier.
 - 12. Le terrassement, l'aménagement de parcs et jardins, terrains de sports, plaines de jeux.
- 13. L'exploitation forestière, la coupe en détail de bois, l'élagage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location de toutes machines et équipements.
- 14. L'activité de brocanteur, le commerce en gros ou au détail de mobiliers d'occasion, et antiquités.
- 15. La construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
- 16. La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, intervention financière, mise à disposition de locaux professionnels totalement équipés, garanties, participation au capital, fusion, etc...
- 17. Toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
- 18. Toute participation à l'administration et au conseil fiscal, juridique ou financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.
- 19. L'activité d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques et autres, évoquées dans le présent objet social.
 - 20. L'activité d'entreprise générale de construction reprenant notamment les spécialités suivantes
- travaux hydrauliques
- travaux de terrassement
- travaux de drainage
- autres travaux de terrassement
- travaux de route et de construction d'ouvrages non métalliques
- pose de câbles et de canalisations diverses
- travaux de voies ferrées
- aménagement et entretien de terrains divers
- signalisation routière
- travaux de gros œuvre
- activités générales de la construction
- construction de cheminées et de fours
- travaux de démolition
- travaux de rejointoiement
- couvertures de constructions et travaux hydrofuges
- isolation thermique et acoustique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

- revêtements de murs et de sols
- travaux de plafonnage
- travaux de pierre de taille et de marbrerie
- travaux de restauration
- charpenterie, menuiserie, et menuiserie métallique
- travaux de vitreries
- peinture et tapissage
- constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques
- tuyauteries industrielles et canalisations
- chauffage central, installations sanitaires et plomberie zinguerie
- installations électrotechniques
- installations spéciales
- activités diverses: comprenant toutes les activités non reprises ailleurs qui ne sont pas accessoires ou qui ne découlent pas d'une activité principale visée ailleurs.
 - 21. Le transport de marchandises, de déchets et de personnes.
- 22. Le regroupement, le tri, le broyage, le conditionnement, le traitement et le stockage de déchets.
 - 23. Les installations de compostage.
 - 24. La distribution de carburants.
 - 25. L'entretien de véhicules de nettoyage.
 - 26. Les travaux divers de nettoyage.
 - 27. L'entreprise de gardiennage, et notamment :
- la surveillance et la protection de biens mobiliers ou immobiliers
- la protection de personnes
- la surveillance et la protection de transport de valeurs
- la gestion de centraux d'alarme
- la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public
- la réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique
- l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière.
 - 28. La vente en gros et au détail en rapport avec ce qui précède.
- 29. L'exploitation d'appareils d'amusement ou de musique dans le sens le plus large du terme. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

En rémunération des apports, six cents (600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à l'exception des actes pour lesquels interviennent un officier public où la société doit être représentée, en cas de pluralité de gérants, par deux gérants agissant conjointement.

L'administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

DÉLIBÉRATIONS

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- § 6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

RÉPARTITION – RÉSERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1/ Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise et finira le **31 décembre 2020**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le quatrième jeudi du mois de juin 2021 à 17 heures.

2/ Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 4860 Pepinster, Chinheid 7 bte B011.

Le siège d'exploitation est établi à 4900 Spa, rue Général Bertrand 6.

3/ Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.veloo-store.be

L'adresse électronique de la société est info@veloo-store.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4/ Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- => Monsieur KRICKEL Alain, comparant prénommé, lequel a déclaré accepter cette nomination.
- => Monsieur **DIÉPART Xavier**, comparant prénommé, lequel a déclaré accepter cette nomination.
- => Monsieur LOOP Romain, comparant prénommé, lequel a déclaré accepter cette nomination. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

5/ Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6/ Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

depuis le 2 mai 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7/ Pouvoirs

Monsieur Alain KRICKEL, Monsieur Xavier DIÉPART et Monsieur Romain LOOP, prénommés, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise et la publication aux annexes du Moniteur Belge. Notaire associé Gaëtan GUYOT

Déposée en même temps que les présentes : une expédition conforme de l'acte constitutif reçu par le notaire associé Gaëtan GUYOT, de résidence à Spa, le 9 mai 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers